



USAID SENEGAL
ELECTIONS SUPPORT
2021-2024

PROGRAMME NIETTI ELECTIONS

**« COMPRENDRE EN 10 POINTS
L'ELECTION DES DEPUTES ET LES
OPERATIONS DE VOTE »**



Ce document non officiel tente d'expliquer en quelques points les particularités des élections législatives au Sénégal dans un contexte politique, ainsi que les opérations de vote à l'intention des électeurs. Il s'agit d'un résumé et d'explications détaillées le cas échéant, des dispositions pertinentes du Code électoral sénégalais et des lois.

I- Les Organes de Gestion des Elections : la DGE et la CENA

Au Sénégal, c'est le Ministre de l'Intérieur qui est chargé de l'organisation des élections. Il s'agit du principal administrateur des élections au Sénégal. Il est chargé à travers ses services centraux et déconcentrés de l'organisation matérielle des élections et des référendums. C'est sous son autorité que la Direction Générale des Elections (DGE) prépare et organise les élections législatives. Quant à la CENA, elle contrôle et supervise l'ensemble des élections législatives.

❖ Rôle de la DGE

La DGE est chargée entres autres de :

- La révision des listes électorales et du fichier ;
- L'organisation et le suivi de la distribution des cartes d'électeur ;
- La conception, la confection, l'installation et la conservation des documents et archives électoraux ;
- La commande et le contrôle des conditions d'impression des bulletins de vote ;
- L'appui aux services de sécurité pour les opérations de vote ;
- La formation afférente au processus électoral des autorités administratives, des agents électoraux, des autorités judiciaires et des élus ;
- L'élaboration et la gestion de la carte électorale ;
- L'analyse des scrutins électoraux ;
- L'appui aux autorités judiciaires dans l'exercice de leurs missions relevant du Code électoral.

Voir article R.2 du Code électoral

❖ Attributions de la CENA

Dans le cadre des élections législatives, la CENA assume les fonctions suivantes :

- La supervision et le contrôle des processus d'établissements du fichier électoral, de révision des listes, de la mise à jour de la carte électorale, de l'impression et de la distribution des cartes d'électeurs, de commande et d'impression des bulletins de vote ;
- La supervision et le contrôle du dépôt des dossiers de candidature aux élections législatives ;
- Le contrôle et la supervision avec les partis politiques de la mise en place du matériel et des documents électoraux ;
- Co-signer les cartes des mandataires des listes de candidats ;
- La supervision du ramassage et de la transmission des procès-verbaux, ainsi que la centralisation des résultats.
- Participation aux travaux des Commissions départementales et nationale de recensement des votes ;
- La contribution à l'éducation civique des citoyens.

Voir article 8 de la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 relative à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

II- La période des législatives et la durée du mandat

L'élection des députés à l'Assemblée nationale est organisée durant la période comprise entre le soixantième (60^{ème}) et le vingtième (20^{ème} jour) précédant la fin du mandat. Le mandat des députés dure cinq (5) ans. On parle alors de législature. La législature actuelle prend fin le 14 septembre 2022. Mais les pouvoirs de ladite législature expireront le jour de l'installation de la nouvelle Assemblée nationale qui sera élue à l'issue du scrutin du 31 juillet 2022 (*Voir articles L. 155 et L.156 du Code électoral*).

III- Le nombre de sièges à pourvoir

- Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à **165** par la loi.

- Parmi ces 165, **112** députés, soit **97** pour l'intérieur du pays et **15** pour l'extérieur du pays, sont élus **au scrutin majoritaire à un tour** ;
- Les **53** autres députés sont élus **au scrutin proportionnel sur la liste nationale**.

Voir article LO. 148 et loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 modifiant la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral.

IV- Les différents modes de scrutin et la répartition des sièges

Deux types de scrutin s'appliquent dans le cadre des élections législatives : le scrutin proportionnel sur la liste nationale et le scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département. Les circonscriptions de l'étranger étant subdivisées en entités appelées « départements », le scrutin majoritaire s'applique également.

Scrutin majoritaire au niveau départemental

- Pour le scrutin majoritaire sont élus les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée (titulaires et suppléants) remporte les sièges.
- Les partis, les coalitions de partis et les entités regroupant des indépendants ne sont pas tenus de présenter des listes dans tous les départements. Toutefois la liste présentée dans un département doit être complète. Une même personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel.
- Pour le scrutin majoritaire **55** circonscriptions seront concernées donc. Il s'agit sur le territoire national des **46** départements et des **9** subdivisions de l'étranger.
- Dans chaque département de l'intérieur du pays sont élus sept (7) députés au plus et 1 député au moins en tenant compte de la taille démographique. Le maximum ne peut être atteint que lorsque le quotient national le permet. Les départements dont la population est égale ou supérieure à 170. 000 habitants obtiennent au moins 2 sièges.
- A l'extérieur du pays, les élus sont de trois (3) députés au plus et 1 au moins en fonction de la taille de l'électorat. Les subdivisions de l'étranger dont l'électorat atteint au moins 40 000 électeurs se retrouvent avec au minimum 2 sièges.

Voir articles L.150 alinéa 2 et article L.151 du Code électoral.

Scrutin proportionnel au niveau national

Dans le cadre du scrutin proportionnel sur la liste nationale, c'est le quotient national qui définit le nombre de sièges. Le quotient national est le résultat de la division du nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de députés à élire (53 en l'occurrence). Chaque liste obtiendra autant de sièges que son score contiendra de fois ce quotient électoral (*cf. exemple ci-après*). La répartition des restes se fait alors selon la méthode du plus fort reste (*article L.153 du Code électoral*).

Application du quotient national et de la méthode du plus fort reste :

Détermination du Quotient national : le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

Nombre de suffrages valablement exprimés : 75 000

4 listes : Liste A : 35 000 voix – Liste B : 15 000 voix – Liste C : 12 000 voix
– Liste D : 7 000 voix

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Quotient : $75\,000 / 5 = 15\,000$

Attribution des sièges :

Principe : Le nombre de suffrages obtenu divisé par le quotient

Liste A : $35\,000 / 15\,000 = 2$ sièges (30 000 voix utilisés, il en reste 5000)

Liste B : $21\,000 / 15\,000 = 1$ siège (15 000 voix utilisées, 6000 en restent)

Liste C : $12\ 000 / 15\ 000 = 0$ siège (0 voix utilisées, il en reste donc 12 000 non utilisées)

Liste D : $7\ 000 / 15\ 000 = 0$ siège (0 voix utilisée, il reste 7 000 non utilisées)

La répartition selon la méthode du plus fort reste :

Les restes obtenus par chaque liste après application du quotient national sont à classer par ordre décroissant. Les sièges sont pourvus en partant de la liste qui a le plus fort reste jusqu'à concurrence du nombre de sièges restant.

Ainsi la liste C qui a le plus fort reste avec 12 000 voix aura 1 siège. Ce sera ensuite autour de la liste D avec 7 000 voix non utilisées de bénéficier du dernier siège restant.

V- La particularité du bulletin de vote unique pour les deux modes de scrutin

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin. Le bulletin de chaque électeur est tout d'abord pris en compte pour établir le résultat du scrutin départemental. Il est ensuite pris en compte le cas échéant, pour l'établissement du scrutin national (*articles L.150 in fine et L.152 du Code électoral*).

VI- Les conditions de recevabilité des listes de candidatures

❖ Critères de validité

En dehors des conditions générales d'éligibilité et d'inéligibilité, des éléments du dossier administratif et des situations d'incompatibilités prévues par le Code électoral, ce sont le parrainage ainsi que la parité qui méritent une attention particulière.

Parrainage : Les listes de candidatures doivent présenter la signature de 0,5% au minimum et 0,8% au maximum des électeurs inscrits, dont une partie provient obligatoirement de 7 régions à raison de 1000 par région. Les modalités pratiques du contrôle des listes de parrainage sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur (arrêté 004071 du 03 mars 2022).

Parité : La parité homme-femme s'applique de manière alternative à toutes les listes de candidatures, titulaires comme suppléants. Lorsque le nombre de membres de la liste est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Voir article L.149 du Code électoral.

❖ Rôle de la commission de réception des candidatures

Le contrôle des parrainages est effectué par la commission de réception des candidatures (institué par arrêté du Ministre de l'Intérieur), sous le contrôle et la supervision de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et en présence des mandataires des listes.

Ladite commission est chargée en outre :

- de la réception matérielle de l'intégralité des listes de parrainage et des dossiers de candidatures ;
- du contrôle, des régularisations éventuelles et de validation des listes de parrainage ;
- de l'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de candidature déposés ;
- des modifications légales à apporter sur les dossiers de candidatures, en relation avec le mandataire ;
- de la préparation de l'arrêté portant publication des candidatures déclarées recevables.

Voir article L.176 du Code électoral.

Les déclarations de candidatures et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition des mandataires de chaque liste désirant en vérifier le contenu. La liste des candidats est établie en double exemplaire dont l'un destiné à la CENA (*article 177 in fine du Code électoral*).

❖ Notification des erreurs aux mandataires

A la fin des opérations de contrôle et de régularisation éventuelle sur le parrainage, la commission procède à l'examen juridique des dossiers et fait le cas échéant notification au mandataire pour le remplacement de candidats inéligibles et la substitution de pièces. Le mandataire dispose alors de 3 jours à compter de la notification pour corriger sous peine de rejet de la candidature (*article L.179 du Code électoral*).

❖ Publication de la liste des candidatures reçues

Le Ministère de l'Intérieur en charge des élections dispose de soixante (60) jours au maximum, avant le jour du scrutin pour arrêter et publier les déclarations de candidatures reçues et éventuellement modifiées (*article LO.183 du Code électoral*).

❖ Cas de saisine du Conseil Constitutionnel

Jusqu'à la date de prise de l'arrêté publiant les déclarations de candidature reçues, le Ministre de l'Intérieur peut saisir le Conseil Constitutionnel s'il apparaît qu'une déclaration a été déposée en faveur d'une personne inéligible. Dans ce cas, le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de trois (3) jours sur la recevabilité de ladite candidature (*article L.O 182 du Code électoral*).

En cas de notification de rejet d'une liste consécutive à l'examen de la recevabilité juridique ou de la publication des listes de candidatures reçues, les mandataires peuvent dans les 24 heures qui suivent saisir le Conseil Constitutionnel. Celui-ci statue dans les trois (3) jours suivant l'enregistrement de la requête (*article LO.184 du Code électoral*).

❖ Déclaration complémentaire de candidatures

Même après publication par le Ministre de l'Intérieur des listes de candidatures reçues, le code électoral prévoit une déclaration complémentaire de candidatures. Ce cas de figure est possible jusqu'à la veille du scrutin à 00 heures, mais seulement en cas de décès ou d'inéligibilité. En l'occurrence, dès réception de la déclaration complémentaire faite par le mandataire, le Ministre de l'Intérieur en charge des élections la diffuse par voie radiophonique et en assure la publication par affichage dans tous les bureaux de vote (*article LO.185 du Code électoral*).

VII- La période de campagne électorale

La campagne électorale est ouverte vingt-et-un (21) jours avant la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à 00 heures. Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) veille au respect du principe d'égalité entre tous les représentants des listes. Pour les élections législatives du 31 juillet 2022, la campagne électorale ouvre le 10 juillet et prend fin le 29 juillet à minuit. (*Voir article 186 du Code électoral*).

VIII- La proclamation des résultats et le contentieux

C'est la Commission nationale de recensement des votes qui proclame les résultats et déclare les candidats provisoirement élus. Les résultats définitifs des élections législatives sont proclamés par le Conseil Constitutionnel cinq (5) jours après la proclamation provisoire, si aucune contestation n'est enregistrée au greffe. Les résultats définitifs sont publiés au Journal Officiel, bureau de vote par bureau de vote (*articles LO.193 et LO.194 du Code électoral*).

Tout candidat dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter du jour de la proclamation des résultats provisoires par la Commission nationale de recensement des votes pour contester la régularité des opérations électorales. Le Conseil Constitutionnel statue sur la requête dans les cinq (5) jours qui suivent son dépôt. En cas d'annulation de l'élection, le scrutin est repris dans les vingt-et-un (21) jours suivant la décision du Conseil Constitutionnel (*articles LO.195 et LO.197 du Code électoral*).

IX- Le circuit de vote de l'électeur

Le circuit de vote de l'électeur obéit aux dix (10) étapes successives suivantes :

- 1- Avant d'être admis à voter, l'électeur doit se présenter lui-même au bureau de vote muni de sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur (*article R.69-1 du Code électoral*) ;
- 2- L'électeur se dirige vers la table où sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes de vote ;
- 3- L'électeur prend une seule enveloppe de vote ;

- 4- Il choisit cinq (5) bulletins au moins si le nombre de candidats ou de listes en compétition est supérieure ou égal à cinq (5) ;
- 5- L'électeur doit ensuite passer obligatoirement à l'isoloir ;
- 6- Puis l'électeur fait son choix en introduisant un seul bulletin dans l'enveloppe et jette les autres bulletins dans la caisse poubelle prévue à cet effet ;
- 7- Il sort de l'isoloir et se dirige vers l'urne pour y introduire son enveloppe ;
- 8- Au sortir de cette opération, il mettra son doigt dans l'encre indélébile (la totalité de la première phalange du doigt doit être complètement recouverte ou imbibée) ;
- 9- L'électeur peut alors signer sur les listes d'émargement ou porter son doigt roulé sur l'encreur à tampon en face de son nom ;
- 10- Après avoir signé, l'électeur sort de la salle de vote en récupérant sa carte d'électeur.

Dispositions spéciales pour les personnes en situation de handicap :

- **Les électeurs qui ont un handicap temporaire ou permanent ne leur permettant pas d'accéder à leur bureau de vote sont autorisés à voter dans le bureau de vote le plus accessible pour eux dans le lieu de vote ou ils sont régulièrement inscrits. Ils votent en priorité ;**
- **L'électeur vivant avec un handicap définitif ou temporaire le mettant dans l'impossibilité d'accomplir les actes de vote peut demander l'assistance d'un électeur de son choix ou d'un membre du bureau de vote pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ou pour glisser l'enveloppe dans l'urne.**

X- Informations utiles sur les documents admis pour le vote le jour du scrutin

Pour voter, il faut être inscrit et figurer sur la liste d'émargement et avoir sa carte d'identité CEDEAO avec les données électorales au verso.

En revanche ne seront pas admis à voter, les citoyens se trouvant dans les cas de figure suivant :

- La photocopie de la carte d'identité CEDEAO même légalisée ne permet pas à l'électeur de voter ;
- L'électeur inscrit qui ne détient pas sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur n'est pas admis à voter ;
- L'électeur qui détient sa carte d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste d'émargement n'est pas non plus admis à voter.

« *Cœuvrons par nos gestes au quotidien pour des élections libres, démocratiques, transparentes et apaisées* »